

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE SERPOLLET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
ENEDIS - BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS VOIRIE - 35 ROUTE DU VESINET -
DU MERCREDI 21 FEVRIER AU VENDREDI 1 MARS 2024.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société SERPOLLET pour le compte de la la société ENEDIS, concernant la réalisation d'un branchement électrique sous voirie, 35 route du Vésinet,

Considérant que la route du Vésinet est une voie en double sens recevant un trafic important et qu'il convient d'adapter les horaires de travaux à l'heure de pointe le matin, afin de laisser passer un maximum du flux de transit dans le sens Carrières sur Seine vers Le Vésinet,

Considérant la position du réseau à poser, il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux, route du Vésinet,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 21 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, la société SERPOLLET, pour le compte de la société ENEDIS est autorisée à réaliser les travaux de branchement électrique sous voirie, du n° 31 route du Vésinet au n° 41.

Article 2 : Circulation des véhicules et des cyclistes

Du mercredi 21 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, de 09h30 à 16h30, selon les besoins du chantier, l'entreprise SERPOLLET peut restreindre le trafic des cycles et des automobiles à une voie de circulation. En toute circonstance, l'entreprise doit mettre en place tous les dispositifs de signalisation (barriérage, panneaux...) à destination des automobilistes et des agents de l'entreprise SERPOLLET.

L'entreprise doit laisser une voie de circulation pour maintenir le trafic automobile.

L'entreprise SERPOLLET a la charge d'installer, selon les besoins du chantier, un alternat de la circulation de type manuel.

Article 3 : Circulation des piétons

Du mercredi 21 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, l'entreprise SERPOLET doit assurer le cheminement piétons sécurisé et mettre en place la signalisation et/ou des barrières nécessaire à la bonne compréhension du cheminement piéton en toute circonstance.

Article 4 : Stationnement des véhicules

Du mercredi 21 février 2024 au vendredi 1^{er} mars 2024, sauf pour les besoins de la société SERPOLLET, le stationnement est interdit au droit et à l'avancement du chantier.

Des panneaux sont posés par l'entreprise pour rappeler l'interdiction générale de stationnement.

Article 5 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas les dispositions concernant le stationnement sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Tenue des opérations

Tous les émergents (plaques d'égouts, regards télécom etc...) investigués par la société SERPOLLET doivent être repositionnés de manière à ce qu'ils ne constituent pas un danger ou un obstacle pour la circulation de tous les usagers de la voirie.

Les barrières/matériels et appareils de mesure doivent être évacués en dehors des horaires d'intervention.

Le société effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Article 7 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux en indiquant les dates d'effet de cette interdiction.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale et Police Nationale
- Société ENEDIS
- Société SERPOLLET
- Société KEOLIS Argenteuil – Boucle de Seine
- Ville du Montesson
- Ville du Vésinet

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 21/02/2024